

ARRETE MUNICIPAL - ARP 2024-113

portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Maire de la Commune de GEISPOLLSHEIM,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;  
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L731-3 relatif au PCS ;  
VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le code de la Sécurité Intérieure, codifié aux articles R731-1 à R731-8 ;

**CONSIDERANT** que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, séisme, tempête, canicule,

**CONSIDERANT** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de GEISPOLLSHEIM est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame le Préfet du Bas-Rhin.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Madame le préfet du Bas-Rhin et à Mme la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde a été présenté au Conseil Municipal, conformément à l'article R731-3 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 6 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Geispolsheim, le 30 septembre 2024

  
Le Maire,  
Jean-Michel SCHAEFFER